cdic sadc

Canada Deposit Insurance Corporation

Société d'assurance-dépôts du Canada

Schéma décisionnel – Fiduciaire

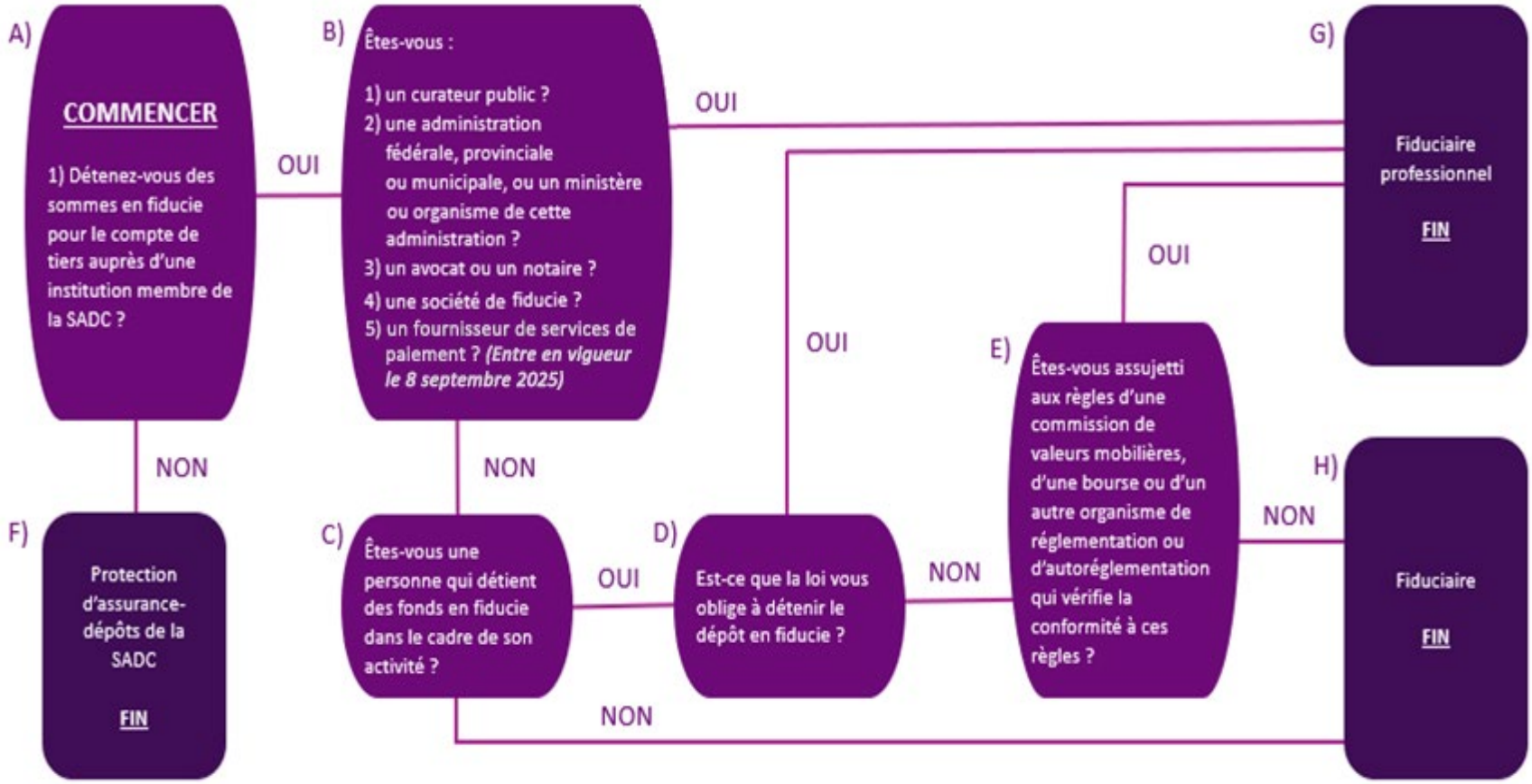

Schéma décisionnel – Orientation

A) Détenez-vous des sommes en fiducie pour le compte de tiers auprès d'une institution membre de la SADC ?

a. « **Institution membre de la SADC** »

B) Êtes-vous : 1) un curateur public ; 2) une administration fédérale, provinciale ou municipale, ou un ministère ou organisme de cette administration ; 3) un avocat ou un notaire ; 4) une société de fiducie ; 5) fournisseur de services de paiement ? *(Entre en vigueur le 8 septembre 2025)*

a. **Curateur public :** le curateur public d'une province ou un fonctionnaire semblable chargé de détenir en fiducie des sommes pour autrui constitue un fiduciaire professionnel.
b. **administration fédérale, provinciale ou municipale, ou un ministère ou organisme de cette administration :** une administration fédérale, provinciale ou municipale, ou un ministère ou organisme de cette administration, constitue un fiduciaire professionnel.
c. **avocat ou notaire :** un avocat ou une étude d'avocats constituée en société de personnes ou en société, ou un notaire de la province de Québec ou une étude de notaires constituée en société de personnes, agissant en cette qualité comme fiduciaire de sommes pour autrui, constitue un fiduciaire professionnel.
d. **Société de fiducie :** une société de fiducie provinciale ou fédérale agissant au nom du déposant constitue un fiduciaire professionnel.
e. **Fournisseur de services de paiement?** Un fournisseur de services de paiement enregistré auprès de la Banque du Canada, en vertu de la Loi sur les activités associées aux paiements de détail, peut être reconnu comme fiduciaire professionnel. *(Entre en vigueur le 8 septembre 2025)*

C) Êtes-vous une personne qui détient des fonds en fiducie dans le cadre de son activité ?

a. **Personne :** individu, entité (partenariat, société en nom collectif, société par actions, etc.) ou représentant personnel.
b. **dans le cadre de son activité :** dans le cas d'un individu, il s'agit du travail accompli à titre professionnel ; autrement, il s'agit de toute activité commerciale habituelle.

D) Est-ce que la loi vous oblige à détenir le dépôt en fiducie ?

a. **la loi vous oblige :** C'est le cas si la législation, la réglementation ou tout autre texte de loi exige que la personne détienne des fonds en fiducie pour le compte d'un tiers ou donne lieu à une relation au titre de laquelle la personne doit agir en qualité de fiduciaire pour un tiers.

E) Êtes-vous assujetti aux règles d'une commission de valeurs mobilières, d'une bourse ou d'un autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui vérifie la conformité à ces règles ?

a. **règles :** il peut s'agir de réglementation ou de règlements administratifs, d'exigences professionnelles, ou de toute autre règle contraignante qui s'applique aux activités, au permis et/ou à la conduite d'une personne. Il n'est pas nécessaire que les règles établies

par l'organisme de réglementation ou d'autoréglementation mentionnent explicitement la création d'une relation fiduciaire ou décrivent précisément comment et pourquoi les sommes en fiducie sont déposées ou détenues d'une manière ou d'une autre.

b. **autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation :** organisme créé en vertu d'une loi et habilité à prendre des règles ou règlements contraignants relativement à la loi sur le commerce des valeurs mobilières, ou organisme autorisé à réglementer la conduite de ses membres et/ou d'autres intervenants du marché des valeurs mobilières. Tout organisme de ce type doit avoir le mandat de réglementer les activités, le permis ou la conduite de la personne.

c. **vérifie la conformité :** vérifie au moyen d'un examen, d'une enquête ou de toute autre analyse la conduite ou des activités de la personne. La vérification doit être menée par l'organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou pour son propre compte. La vérification doit porter, du moins en partie, sur la conformité aux règles de l'organisme auxquelles la personne est assujettie. La vérification peut être effectuée à une date prédéterminée ou à la discrétion de l'organisme.

F) « Protection d'assurance-dépôts de la SADC »

La SADC protège automatiquement les dépôts assurables détenus auprès de ses institutions membres. Les dépôts assurables sont couverts jusqu'à concurrence de 100 000 $ par catégorie d'assurance-dépôts, et les dépôts en fiducie constituent l'une de ces catégories.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les dépôts assurables et la protection de la SADC à la page Modalités de l'assurance-dépôts.

G) « Fiduciaire professionnel »

D'après vos réponses, il semble que la Loi sur la SADC vous considère comme un fiduciaire professionnel.

À compter du 30 avril 2022, les fiduciaires professionnels qui détiennent des dépôts en fiducie auprès d'institutions membres de la SADC peuvent choisir de se conformer aux exigences de divulgation visant les fiduciaires professionnels.

Dès le 8 septembre 2025, les fournisseurs de services de paiement (FSP) enregistrés auprès de la Banque du Canada pourront être reconnus comme fiduciaires professionnels en vertu de la Loi sur la SADC, s'ils ne l'étaient pas déjà. Ils le pourront s'ils agissent à titre de fiduciaire et détiennent des fonds en fiducie pour le compte de leurs utilisateurs finaux, dans un compte en fiducie.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur les règles et les exigences visant les fiduciaires professionnels à la page À l'intention des fiduciaires professionnels et dans le document Ce que les fiduciaires professionnels doivent savoir.

H) « Fiduciaire »

D’après vos réponses, vous n’êtes pas un fiduciaire professionnel.

Toutefois, les dépôts assurables détenus en fiducie auprès d’institutions membres demeurent protégés par la SADC, jusqu’à concurrence de 100 000 $ par bénéficiaire.

Les fiduciaires qui détiennent des dépôts en fiducie auprès d’institutions membres doivent respecter certaines exigences de divulgation pour que leurs dépôts soient assurés comme il se doit.

Pour de plus amples renseignements sur les règles de divulgation et les obligations visant les déposants fiduciaires, veuillez consulter la page À l’intention des fiduciaires et le document Ce que les fiduciaires doivent savoir.